(b) Exercer le contrôle et la direction des travaux du Conseil par l'entremise du Président; et, en cas de maladie, de suspension ou d'absence du Président, ou en cas de vacance dans la charge de Président, par l'entremise d'un président suppléant provisoirement 5 nommé par le Conseil:

(c) Entreprendre de toute manière qui peut paraître à

propos:

(i) des recherches pour favoriser l'utilisation des ressources naturelles du Canada: 10

(ii) des recherches dans le but de perfectionner les procédés et méthodes techniques employés dans les industries du Canada, et de découvrir de nouveaux procédés et de nouvelle méthodes qui peuvent activer l'expansion des industries existantes 15 ou le développement de nouvelles industries;

(iii) des recherches dans le but d'utiliser les déchets

desdites industries:

(iv) l'étude et la détermination des unités des modes de mesurage, y compris la longueur, le volume, le 20 poids, la masse, la capacité, le temps, la chaleur, la lumière, l'électricité, le magnétisme et les autres formes de l'énergie; et la détermination des constantes physiques et des propriétés fondamentales de la matière:

(v) l'unification et la certification des appareils et instruments scientifiques et techniques au service de l'Etat et à l'usage des industries du Canada: et la détermination des types de qualités de matériaux employés dans l'édification des ouvrages 30 publics et des fournitures utilisées dans les diverses

(vi) à la requête de l'une quelconque des industries du Canada, l'étude et la typification des matériaux qui sont ou peuvent être employés dans les indus- 35 tries faisant cette demande, ou des produits de ces

branches du service de l'Etat;

industries:

(vii) des recherches dont l'objet est d'améliorer la

situation agricole;

(d) Avoir la charge, la direction ou la surveillance des 40 recherches qui peuvent être entreprises, dans des conditions à fixer dans chaque cas, par ou pour des firmes industrielles particulières, ou par les organisations ou personnes qui peuvent désirer profiter des facilités offertes à cette fin: 45

(e) Dépenser les sommes d'argent qui peuvent être annuellement affectées par le Parlement aux opérations du Conseil ou qui ont été reçues par le Conseil par voie

50

de legs, donation ou autrement;